

Echange de notes du 24 novembre 2011

0.362.380.071

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise
du règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence
européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information
à grande échelle**

**(Développement de l'acquis de Schengen et de
l'acquis «Dublin/Eurodac»)**

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 16 décembre 2016¹

Entré en vigueur le 11 avril 2017

(Etat le 11 avril 2017)

Traduction²

Mission de la Suisse auprès
de l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2011

Secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne
Direction générale H
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 7 novembre 2011, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase, de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³ (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, al. 2, let. a, première phrase et 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice

Document du Conseil:

RO 2017 2635; FF 2016 6283

¹ RO 2017 2633

² Texte original anglais.

³ RS 0.362.31

PE-CONS 22/3/11 REV 3 JAI 429 SIRIS 61 VISA 106 EURODAC 13
ENFOPOL 201 EUROJUST 98 COMIX 398 CODEC 1041

Date d'adoption: 25 octobre 2011»⁴

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase, de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles de la Suisse, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'art. 7, al. 3, de l'accord d'association, la notification du Conseil du 7 novembre 2011 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la notification par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.A.3, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

⁴ Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, version du JO L 286 du 1.11.2011, p. 1.